
Opinion non prononcée de M. de Césarges sur la proposition du
comité d'imposition d'imposer les rentes sur l'Etat, en annexe de la
séance du 4 décembre 1790
de Césarges

Citer ce document / Cite this document :

de Césarges. Opinion non prononcée de M. de Césarges sur la proposition du comité d'imposition d'imposer les rentes sur l'Etat, en annexe de la séance du 4 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 214-215;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9294_t1_0214_0000_2

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de 1791, selon le décret du 6 du mois passé; et le paiement desdites rentes étant ainsi remis au contrat, l'ordre établi par ce paiement sera constamment observé à l'avenir : de manière que les arrérages d'un semestre seront toujours acquittés en entier dans le semestre suivant, sans que cet ordre puisse jamais être interrompu, dans quelque cas et sous quelque prétexte que ce puisse être;

3° Que le présent décret, qui consacre les principes inviolables de fidélité que la nation suivra toujours envers les créanciers de l'État, et qui fixe à perpétuité les mesures les plus propres pour remplir ses engagements à leur égard, sera mis au rang des lois constitutionnelles et immuables de cet Empire.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 4 DÉCEMBRE 1790.

Opinion de M. de Césargues, député d'Orléans, sur la motion de M. Lavenue, tendant à imposer les rentiers dans la proportion des rentes dont ils jouissent (1).

Messieurs, je ne prends point la parole pour discuter les motifs qui doivent diriger l'opinion de l'Assemblée, sur la question qui est soumise à sa délibération. Les honorables membres qui ont déjà parlé, ceux qui discuteront encore, répandront toutes les lumières nécessaires sur les moyens de cette grande et importante affaire.

Je me bornerai à établir un fait sur lequel il me paraît qu'on n'a pas des notions précises et exactes dans cette Assemblée. J'ai entendu affirmer, comme un fait incontestable, que les rentes perpétuelles ou viagères, payées par le Trésor public, n'étaient pas assujetties à l'impôt foncier. Je vais constater et éclaircir ce fait, et prouver que toutes les rentes, de quelque nature qu'elles fussent, étaient imposées ainsi que les autres revenus.

Quel était le véritable impôt foncier? C'était celui qui, établi de tous les temps, fixe et inviolable, indéfini dans sa durée, était destiné aux dépenses ordinaires et nécessaires de l'ordre et de la chose publique. La taille portait tous ces caractères, et depuis l'abolition de tous les privilèges, on peut dire que c'est le seul impôt foncier véritablement national. Les vingtièmes n'ont été regardés que comme un secours momentané, nécessaire uniquement pour les besoins extraordinaires d'un temps limité, et on n'a jamais cessé d'en demander la suppression.

J'observerai que tous les privilèges des villes et corps étant supprimés et abolis, tous les ci-

(1) J'avais demandé la parole et j'étais inscrit le second dans l'ordre de la discussion; mais il n'a été permis à personne de se faire entendre sur cette question, et on a fermé la discussion avant qu'elle eût été ouverte. M. Dupont, député de Paris, avait même demandé que la motion de M. Lavenue ne fût pas écoutée.

J'ai dû à mes commettants de leur faire connaître mon opinion; ainsi que les obstacles qui m'ont empêché de la prononcer.

toyens se trouvent aujourd'hui rappelés au droit commun, c'est-à-dire à l'état de taillables sans aucune exception ni pour leur personne, ni pour le lieu de leur habitation.

Le fait que je dois prouver, est donc que dans les villes non franches et dans les campagnes, les taillables étaient imposés pour toutes les rentes perpétuelles ou viagères dont ils jouissaient.

1° La déclaration du roi, du 11 août 1776, enregistrée à la cour des aides, le 29 du même mois, pardonne expressément à l'article 7. En voici les termes : *Les déclarations des contribuables contiendront les revenus actifs ou rentes de toute nature, et page 9 : La partie de la taille sera composée. 1° du revenu des moulins et usines ; 2° des revenus des terres données à bail et à loyer ; 3° des rentes actives.*

2° Cette disposition a été suivie exactement, et voilà des rôles de différentes paroisses de l'Orléanais et de l'Île-de-France, pris au hasard et dans différentes années, il y en a un de 1740. A chaque page, vous trouverez des rentes perpétuelles et viagères, soit sur l'Hôtel de ville, soit sur les pays d'État, soit sur les particuliers; soumises à l'impôt dans la même proportion que toutes les autres facultés.

3° Le mémoire instructif des intendants, que voici, en fait une mention expresse. *Les rentes sur le roi peuvent être connues avec la plus grande facilité. Celles sur les particuliers, ou seront comprises dans l'impôt de celui qui les doit, s'il ne s'en procure pas la déduction, ou seront imposées sur le créancier du débiteur à qui la déduction aura été faite. La déclaration de 1776 en a fixé le taux au sol pour livre, quoique les instructions antérieures eussent proposé deux sols pour livre.*

4° On sait que beaucoup de bénéfices possédaient des rentes sur le Trésor public. Ces rentes provenaient de placements d'argent faits dans les différents emprunts. Vous en avez ordonné la radiation à compter du 1^{er} janvier dernier. Ce revenu, Messieurs, a toujours fait partie de la matière imposable aux décimes dans chaque diocèse, et il a été imposé partout dans la même proportion que tous les autres revenus fonciers des bénéfices.

Il est donc prouvé que les rentes étaient assujetties à l'impôt. C'est en outre un principe constitutionnel que nulle ville, nul citoyen, ne peut jouir d'aucune franchise; d'aucun privilège. Les ci-devant privilégiés ont été imposés pour les six derniers mois 1789 et pour l'année 1790, ainsi et de la même manière que les taillables. La conséquence nécessaire de ces principes est qu'aujourd'hui, pour 1790, les rentes sont toutes soumises à l'impôt de la taille.

J'ai pris les rôles de taille des provinces où ces rentes étaient plus communes et plus favorisées. C'est à Paris que tous les emprunts se sont ouverts, c'est à Paris qu'ils se sont remplis. C'est dans la généralité de Paris que la loi de 1776 a été la plus en vigueur. C'est là qu'elle s'exécutait tous les jours.

Je demande si c'est violer les clauses et les conventions des contrats, si c'est manquer à la loyauté française et à la sauvegarde sous laquelle l'Assemblée nationale a mis les créanciers de l'État, que de les assujettir à supporter un impôt qu'ils n'ont ni pu ni dû ignorer être ordonné par la loi de 1776, mise à exécution sous leurs yeux et notamment dans la généralité de Paris?

L'Assemblée nationale a décrété que toutes les

facultés, même celles qui ne sont d'aucun produit, les marais, les rochers, les terres vagues et vaines rendraient hommage à la protection de la loi et de la force publique par un impôt quelconque. Elle a décrété que les salaires et les traitements, qui sont le prix et la récompense des services rendus à la nation, contribueraient aux charges publiques et à l'impôt, comment pourrait-elle prononcer aujourd'hui que les rentiers jouiront désormais d'un privilège nouveau, d'une exemption dont ils n'ont jamais joui ?

De quel œil verra-t-on dans nos campagnes affranchir des rentes qui ont toujours été portées sur les rôles ? Les contribuables pourront-ils trouver quelque justice à payer par reversement sur eux, et par conséquent en surcharge, l'imposition dont on exemptera les rentiers ?

En un mot, Messieurs, votre intention est de ne point changer l'état actuel et la condition des rentiers, vous ne voulez ni détériorer leur sort ni l'améliorer. Or, la loi assujettit les rentes à l'impôt de la taille, et cette loi s'exécute et s'est toujours exécutée. Donc vous devez décréter qu'elles seront sujettes à l'impôt foncier qui remplacera celui de la taille.

Je conclus donc, en demandant que la question soit posée ainsi :

« Les rentes viagères et perpétuelles payées par le Trésor public continueront-elles de faire partie des facultés imposables de ceux qui en jouissent et seront-elles assujetties à l'impôt foncier qui sera décrété en remplacement de la taille ? »

Lorsque cette première question aura été décidée, le mode et la quotité de l'imposition feront l'objet des discussions ultérieures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du samedi 4 décembre 1790, du soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie.

M. Coroller, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes :

Adresses des juges du tribunal du district de Tonnerre, de celui d'Autun et de celui du district de Béziers, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution.

Adresses des nouveaux officiers municipaux de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, et des membres du conseil général du département de la Meuse.

Adresse des administrateurs composant le directoire du district de Romans, qui supplient l'Assemblée de prendre en considération un mémoire de M. Fayard, procureur syndic de ce district, sur la question de la réduction du nombre des districts, les dépenses des nouveaux établissements, et la répartition des traitements des juges et des administrateurs.

Adresse de la société des amis de la Constitution établie à Aix, qui demandent : 1° que tous

les ecclésiastiques du royaume soient obligés de prêter le serment, de ne reconnaître d'autres pasteurs et d'autres évêques que ceux que l'Assemblée nationale vient de leur désigner, sous peine d'être interdits et déchus de leurs bénéfices ;

2° Que les districts et les départements soient autorisés à procéder aux enchères et adjudications des biens nationaux au fur et mesure qu'ils seront estimés ;

3° Que la municipalité d'Aix soit autorisée à imposer sur la classe aisée des citoyens ou sur les émigrants, s'il est possible, une somme capable d'alimenter, pendant cet hiver, l'industrie des ouvriers et de pourvoir aux besoins des citoyens indigents.

Adresse des administrateurs du département du Haut-Rhin, qui exposent leurs alarmes touchant les efforts continuels des ennemis de la Constitution. Le département du Haut-Rhin, disent-ils, posté à la frontière, s'attend à voir l'ennemi. Mais il le recevra avec ce courage digne d'un peuple libre : 600,000 hommes en état de porter les armes sont prêts à répandre la dernière goutte de leur sang : ils supplient instamment l'Assemblée de leur accorder 20,000 fusils, baïonnettes, sabres et gibernes, avec 600,000 cartouches à déposer en lieu de sûreté.

Adresse de dévouement de la société des amis de la Constitution de la ville de Saint-Génies, département de l'Aveyron. Elle se plaint de la Municipalité, et fait une pétition d'armes.

Adresse des citoyens actifs de la ville d'Abbeville ; ils supplient l'Assemblée de les autoriser à faire venir dans leurs murs et réunir à une petite bibliothèque publique, qu'ils y ont déjà placée dans un des bâtiments ecclésiastiques devenus nationaux, la bibliothèque infiniment plus riche de la célèbre abbaye du ci-devant ordre de Saint-Benoît, qui est à Saint-Riquier, à deux lieues d'Abbeville.

Lettre du maire de Libourne, contenant le procès-verbal de l'installation des juges de ce district ; il annonce que cette cérémonie a été faite avec toute la pompe et l'allégresse qu'exigeait ce jour de fête pour la justice.

Adresse des officiers municipaux de Châteaurenard, qui envoient à l'Assemblée le discours prononcé par M. Bernard, maire, lors de l'inauguration du portrait de Louis XVI placé avec pompe dans la salle du conseil de la maison commune. Ce discours est une preuve sensible de l'amour et du dévouement des habitants de cette ville pour un roi « qui n'est, disent-ils, véritablement grand, que depuis que l'Assemblée nationale a dissipé tous les nuages qui obscurcissaient sa gloire ».

Adresse de M. Philibert, curé de Sedan, qui, élu pour l'évêché du département des Ardennes, supplie l'Assemblée d'agréer ses hommages, et les assurances de sa soumission et de son dévouement pour l'exécution de ses décrets.

Adresse du directoire du département de Lot-et-Garonne, qui dénonce à l'Assemblée la lettre circulaire du garde des sceaux, du 6 novembre 1790, comme tendant à soumettre au pouvoir exécutif le jugement des difficultés sur l'éligibilité des juges.

Adresse des sieurs Jouannot frères, fabricants de papiers, à Annonay, département de l'Ardèche, qui mettent sous les yeux de l'Assemblée et soumettent à son examen des échantillons de leur fabrique, lui annonçant qu'ils viennent d'acquérir un laminoir semblable à ceux dont se servent

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.